

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 234.144 du 16 mars 2016

A. 211.602/VIII-9116

En cause : **DE TIMMERMAN** Nicolas,
ayant élu domicile chez
M^e Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la ville de Bruxelles, représentée par
son collègue des bourgmestre et échevins,
ayant élu domicile chez
M^e Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 février 2014 par Nicolas DE TIMMERMAN qui demande l'annulation de "la décision adoptée le 28 novembre 2013 par le Collège des Bourgmestre et Échevins de la Ville de Bruxelles mettant fin à la désignation de Monsieur Nicolas DE TIMMERMAN en qualité de correspondant informatique avec effet au 1^{er} novembre 2013";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Laurence LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2016 fixant l'affaire à l'audience publique du 15 mars 2016;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Daria JINGA, loco M^e Vincent DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Jean-Paul LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, Laurence LEJEUNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est entré au service de la partie adverse le 23 octobre 2000. Il a été nommé définitivement dans la fonction de secrétaire d'administration par une décision du 22 septembre 2005.

2. Le 5 juillet 2007, il a été désigné en qualité de correspondant informatique au département Organisation, avec effet au 1^{er} mai 2007.

3. Il ressort de l'exposé des faits de la requête que le requérant a connu des problèmes de santé à partir de 2008, avec un traitement médicamenteux dès 2009 et la prise progressive de médicaments plus forts. Le requérant sera ainsi placé en incapacité de travail à partir du 29 mai 2013. Des contacts se sont ensuite noués entre le médecin traitant du requérant et les services médicaux de la partie adverse avec une recommandation du 12 novembre 2013, formulée par le Service interne pour la Prévention et la Protection au Travail, proposant un changement de département pour raison médicale.

4. Par un courrier du 17 octobre 2013, évoquant un courrier adressé par le docteur VERMEIREN et de "nombreux échanges de mails à ce sujet", le directeur général du département Organisation, Daniel LAUWERS, a demandé au gestionnaire des ressources humaines, Dirk LEONARD, de mettre fin à la désignation du requérant en qualité de correspondant informatique.

5. En sa séance du 28 novembre 2013, le collège des bourgmestre et échevins a décidé, à l'unanimité des membres présents, de mettre fin avec effet au 1^{er} novembre 2013, à la désignation du requérant en qualité de correspondant informatique au département Organisation et de suspendre l'octroi de l'allocation réglementaire.

Il s'agit de l'acte attaqué.

6. Cette décision a été portée à la connaissance du requérant par un courrier portant la date du 9 décembre 2013, ainsi rédigé :

" Monsieur,

Le Collège des Bourgmestre et Échevins a décidé le 28.11.2013 de mettre fin à votre désignation en qualité de correspondant informatique, avec effet au 01.11.2013.

(...)"

À cette date, le requérant a repris ses fonctions au sein de la cellule "Méthodes" et a sollicité un congé du 11 décembre 2013 jusqu'au 10 janvier 2014 inclus, ce qui lui a été accordé.

7. Par un courrier du 22 mai 2014, le requérant a été informé de la décision prise par le collège des bourgmestre et échevins le 15 mai 2014 de le désigner à nouveau en qualité de correspondant informatique au sein du département Organisation avec effet au 1^{er} avril 2014;

Considérant d'office que l'acte attaqué met fin à la désignation du requérant en tant que correspondant informatique au sein du département Organisation; qu'il y a lieu de s'interroger sur la nature juridique de cette décision; qu'il ressort de l'exposé des faits du requérant qu'il a connu des problèmes de santé dès 2008 avec une incapacité de travail du 29 mai au 9 décembre 2013; que le service de prévention et de protection du travail a formulé une recommandation pour qu'un changement de département puisse intervenir au profit du requérant; que la partie adverse dépose au dossier administratif un courrier du directeur général du département Organisation demandant au gestionnaire des ressources humaines de mettre fin à la désignation du requérant comme correspondant informatique "en référence au courrier adressé par le Dr. VERMEIREN et aux nombreux échanges de mails à ce sujet"; que cette référence au courrier du docteur VERMEIREN qui est membre du service de prévention et de protection du travail, laisse entendre que la décision de mettre fin à la désignation du requérant est fondée sur les problèmes de santé rencontrés par celui-ci; qu'au vu de l'absence prolongée du requérant et de la recommandation de le changer de département, il n'est pas anormal que la partie adverse prenne des mesures pour organiser au mieux le fonctionnement du service dès lors que le correspondant informatique doit nécessairement être désigné au sein du département où il exerce sa fonction, comme le précise l'arrêté du conseil communal du 21 juin 1993; que par ailleurs, il ne ressort d'aucune pièce du dossier que la volonté de la partie adverse a été de sanctionner le requérant; qu'enfin, il ressort des explications fournies par la partie adverse que le requérant a retrouvé sa

fonction de correspondant informatique avec effet au 1^{er} avril 2014, ce qui démontre que la partie adverse continue à lui faire confiance et qu'elle ne lui adresse aucun reproche quant à l'exercice de cette fonction; que la mesure attaquée n'a en conséquence pas été prise en fonction du comportement de l'agent mais en raison de son état de santé et n'a pas eu pour effet de modifier sensiblement sa situation statutaire; que la suspension de son allocation pour l'exercice de la fonction de correspondant informatique découle de la décision de mettre fin à cette désignation, cette allocation étant inhérente à cette fonction;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, la mesure attaquée est une simple mesure d'ordre intérieur prise dans l'intérêt du service qui n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours au Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le seize mars deux mille seize par :

Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

P. VANDERNACHT.